

## Arrêt

**n° 87 094 du 7 septembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me M. FRERE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous avez déclaré être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mukuba, et appartenir à l'Eglise de Réveil. Vous êtes apolitique. Vous résidiez à Kinshasa où vous exerchiez la profession de cambiste, de vendeur de bijoux, et où vous étiez également comédien.*

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

Le 26 novembre 2011, vous participez au meeting destiné à accueillir M. Tshisekedi à Kinshasa pour célébrer la fin de sa campagne électorale. Vous avez été arrêté et emmené sur un terrain au niveau de l'échangeur de Limete. Là, un policier vous reconnaît grâce à votre profession de comédien, et, avec l'accord de ses collègues, vous libère contre cinquante dollars. Il vous relâche plus loin dans la ville et vous vous réfugiez chez un ancien collègue de classe. Vous y restez pendant un mois et demi. Le 15 janvier 2012, vous quittez le Congo par voie aérienne, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le 16 janvier 2012 et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

À l'appui de cette demande d'asile, vous déposez une carte d'artiste comédien ainsi qu'un DVD d'une pièce de théâtre dans laquelle vous avez joué, à savoir « Ya Pas Mariage », au sein de votre troupe Le Jour du Seigneur.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, vous déclarez craindre le régime en place car vous avez été arrêté lors de la manifestation du 26 novembre 2011 organisée dans le cadre de la campagne de M. Tshisekedi à Kinshasa (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, p. 6). De surcroît, vous rajoutez que vous êtes quelqu'un de connu à cause de votre occupation de comédien artiste (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, p. 6 et 16). Cependant, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité des persécutions que vous affirmez craindre.

Ainsi, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre participation à la manifestation du 26 novembre 2011, il ne peut pour autant croire en la réalité de votre arrestation. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises dans l'audition du 13 février 2012 que vous avez été emmené à l'échangeur de Limete, sur un terrain à ciel ouvert (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, pp. 7 et 16). A notre question, vous répondez ne pas avoir été amené dans un commissariat, bureau, ou bâtiment quelconque (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, p. 16). Or, dans le questionnaire complété le 19 janvier 2012 à l'attention du Commissariat général vous avez déclaré avoir été conduit au bureau de police de l'échangeur de Limete (Voir dossier administratif, Questionnaire CGRA du 19/01/12, question 3.5). Placé face à cette incohérence, vous niez avoir fait ces déclarations et répondez que c'est peut-être la personne qui a écrit cela (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, p. 16). Toutefois, ce questionnaire ayant été rempli avec l'aide d'un interprète maîtrisant le lingala, par un agent de l'Office des Etrangers, et le compte-rendu vous ayant été relu en lingala et signé par vous, cette explication n'est nullement suffisante pour le Commissariat général. Dès lors, ce dernier ne peut croire en la réalité de votre arrestation et, par conséquent, des craintes que vous alléguiez.

En outre, relevons qu'interrogé sur votre situation au pays après votre arrestation, vous déclarez être recherché (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, p. 16). Interrogé sur ces recherches, vous déclarez que des personnes venaient à votre domicile et cherchaient à savoir si vous étiez là (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, p. 16). Cependant, vous ne savez rien sur ces personnes, vous ne savez pas quand et à combien de reprises elles sont venues, et vous êtes incapable de fournir des propos complets et détaillés sur leurs venues (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, pp 16 et 17). Soulignons également que vous ne savez pas si votre arrestation a été rendue publique (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, p. 12). Il n'est pas crédible qu'étant encore resté près de sept semaines au Congo, vous n'ayez davantage connaissance des recherches menées à votre rencontre à votre domicile alors que votre famille y réside et que l'ami qui vous hébergeait se rendait auprès de votre famille (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, p. 4). En effet, cette absence de démarches concernant ces recherches ne correspond nullement à l'attitude que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Par conséquent, vu l'inconsistance de vos déclarations et le caractère peu précis de vos propos, le Commissariat général ne peut croire en l'existence de recherches menées à votre rencontre. Partant, il n'est nullement convaincu des craintes que vous alléguiez.

Par ailleurs, concernant votre visibilité en tant que comédien, relevons que vous avez déclaré n'exercer cette occupation qu'au sein de la seule troupe de théâtre « Le Jour du Seigneur », que cette troupe ne se produisait que dans le cadre d'une émission diffusée sur une chaîne religieuse, à savoir ACK,

*l'Assemblée Chrétienne de Kinshasa, et que cette émission était diffusée une fois par semaine au cours des années 2006, 2007, et 2011 (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, pp. 3, 11, et 12). Vous avez également affirmé être diffusé sur d'autres chaînes de télévision, à savoir Canala+, RLTV, et Canal Futur, en 2010, mais que vous ne possédiez pas assez de moyens pour être diffusé davantage (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, pp. 3 et 12). De plus, lorsqu'il vous a été demandé si vous étiez visible pour le public d'une autre manière que grâce à cette troupe théâtrale, vous ne faites qu'évoquer vos rôles au sein de cette dernière (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, p. 13). Dès lors, apparaissant uniquement dans des pièces de théâtre diffusées, sauf exception, sur une chaîne religieuse, le Commissariat général ne peut considérer que vous êtes une personnalité connue dans une ville dépassant les dix millions d'habitants et où tout le monde ne possède pas l'électricité selon vos propres propos (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, p. 16), et partant ne peuvent avoir accès à la télévision. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre visibilité telle que vous l'alléguiez.*

*De même, soulignons également que les pièces dans lesquelles vous jouiez n'envoyaient aucun message politique (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, p. 13). Dès lors, n'étant ni membre, ni sympathisant d'un parti politique, ayant seulement soutenu le changement (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, p. 4), n'ayant jamais eu des problèmes avec les autorités de votre pays (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, pp. 7 et 13), et votre visibilité n'étant pas celle que vous prétendez être, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez une cible pour les autorités congolaises compte tenu de votre profil, sur le simple fait d'avoir participé à une manifestation.*

*Enfin, vous affirmez avoir participé à une marche le 9 septembre 2011, marche organisée afin de demander à la CENI de vérifier les fichiers électoraux et le serveur central (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, pp. 9 et 10). Vous déclarez avoir reçu un coup sur la bouche lors de cette marche par un milicien du PPRD (que vous appelez : "Parti du Peuple pour la Démocratie et la Révolution") (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, pp. 9 et 10 ; farde "documents", information objective) et ne plus avoir participé à d'autres événements de la sorte par la suite (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, p. 9). N'ayant subi aucune maltraitance de la part de vos autorités lors de cet événement, et n'ayant pas porté plainte contre cette agression qui, soulignons-le, s'est produite dans le contexte particulier d'une manifestation, le Commissariat général considère que les faits que vous alléguiez ne constituent pas une persécution au sens de la Convention de Genève. Qui plus est, vous déclarez également avoir été agressé lorsque vous êtes passé devant le bureau des Ligues de Jeunesse du PPRD en portant un t-shirt sur lequel était inscrit le numéro 11 de Tshisekedi (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, p. 10). Vous ne pouvez situer ce fait, déclarant seulement que c'était au début de la campagne mais vous ne savez pas quand précisément (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, p. 10). Encore une fois, cette agression s'est produite dans un contexte particulier, à savoir la campagne électorale pour les élections présidentielles de 2011 au Congo, et de ce fait, le Commissariat général considère que vous ne risquez pas plus que quiconque de subir une nouvelle agression de la sorte. Ceci est prouvé par le fait que vous avez déclaré habiter le quartier où ce fait s'est déroulé (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, p. 9), que vous ne pouvez identifier précisément ces personnes, vous contentant de dire qu'il s'agissait de tout un groupe qui appartenait à la milice de [F.K.] (Cf. Rapport d'audition du 13/02/11, p. 10) et que vous n'avez fait état d'aucune autre agression par la suite. Par conséquent, le Commissariat général considère que ces simples faits ne peuvent suffire à établir une crainte de persécution dans votre chef et, partant, ne peuvent conduire à l'octroi d'une protection internationale au sens de la Convention de Genève.*

*Quant aux documents que vous avez présentés en appui de votre demande d'asile, à savoir une carte d'artiste ainsi qu'un DVD de la troupe Le Jour du Seigneur, dans « Ya Pas Mariage », où vous apparaissiez à quelques reprises au cours des cinquante minutes de téléfilm, sous le nom d'[E.D.], ils permettent d'attester de votre occupation d'artiste comédien, élément qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général. Cependant, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise néanmoins, que la marche à laquelle elle a participé, a eu lieu le 29 septembre 2011 et non le 9 septembre 2011, tel qu'indiqué dans l'exposé des faits de la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle soulève enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de « renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ».

## **4. Le dépôt d'un nouveau document**

4.1 A l'audience du 8 août 2012, la partie requérante dépose un exemplaire du journal « La Référence Plus » du 21 juillet 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

## **5. Discussion**

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

5.4 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle estime en outre que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de la renverser.

5.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1 Ainsi, en ce que la partie requérante soutient que la contradiction relevée dans ses déclarations par la partie défenderesse au sujet du lieu de son arrestation n'est pas réellement une contradiction et ne peut suffire à remettre en cause son arrestation, le Conseil estime pour sa part que ce motif est établi et suffit en lui-même à entacher la crédibilité de l'arrestation de la partie requérante.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle, « [le requérant] s'est fait arrêter près de l'échangeur de Limete ; qu'il y attendait dehors, avec d'autres personnes ; que toutefois, il y avait un bâtiment dans lequel la police effectuait les démarches pour identifier les personnes » mais que le requérant « n'est pas rentré dans ce bâtiment » ne convainc nullement le Conseil, qui relève qu'à la question de savoir si l'échangeur de Limete était près d'un bâtiment, la partie requérante déclare « il n'y a pas de bâtiments aux alentours, s'est sous forme de rond-point, c'est un carrefour » (dossier administratif, pièce 3, page 16). Quant à la question de savoir si elle a été emmenée par la police dans un commissariat, un bureau ou un bâtiment, la partie requérante répond par la négative et réaffirme avoir été uniquement emmenée sur le terrain vide à l'échangeur de Limete (dossier administratif, pièce 3, page 16). Partant, la contradiction relevée par la partie défenderesse est clairement établie dans la mesure où la partie requérante déclare dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers, avoir été conduite au bureau de police de l'échangeur de Limete (dossier administratif, pièce 11, page 3). Confrontée à cette contradiction, la partie requérante se limite à invoquer un problème d'interprète. Cette explication ne convainc en aucun cas le Conseil qui constate qu'il ressort du questionnaire rempli à l'Office des Étrangers que celui-ci a été relu à la partie requérante en lingala, qu'elle a marqué son accord quant au contenu et qu'elle l'a signé sans réserve et sans y apporter la moindre correction. La partie requérante n'explique par ailleurs pas concrètement et de manière circonstanciée en quoi cette contradiction serait due ou causée par l'interprète ou l'agent interrogateur de l'Office des Étrangers. Le Conseil considère dès lors que le contenu du questionnaire de la partie requérante n'est pas sérieusement contesté et que la partie défenderesse a donc pu valablement procéder à une comparaison des déclarations successives de la partie requérante.

Cette contradiction porte sur un élément essentiel du récit de la partie requérante, à savoir son arrestation et est d'une importance telle qu'elle ne permet pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante. L'arrestation de la partie requérante ne peut par conséquent être tenue pour établie.

5.7.2 Par ailleurs, en ce qui concerne la situation de la partie requérante suite à sa participation à la manifestation du 26 novembre 2011, le Conseil estime après examen du dossier administratif, que l'acharnement dont la partie requérante fait état de la part de ses autorités manque de toute vraisemblance, au vu, notamment, de son profil. Le Conseil se rallie à ce motif de la décision attaquée qui est établi à la lecture du dossier administratif et pertinent en ce qu'il porte sur la vraisemblance des poursuites dont la partie requérante dit être victime. En termes de requête, la partie requérante se borne à fournir des explications factuelles quant à l'état des recherches à son encontre mais n'explique en rien les raisons pour lesquelles elle ferait personnellement l'objet d'un acharnement de la part de ses autorités.

5.7.2.1 Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante n'est ni membre ni sympathisante d'un parti politique, que celle-ci se limite à « soutenir le changement » de manière générale, qu'outre la devise « le peuple d'abord » la partie requérante ignore tout du programme de Tshisekedi et qu'elle a tout au plus participé à deux manifestations en date du 9 septembre 2011 et du 26 novembre 2011 (dossier administratif, pièce 3, pages 4, 8, 10, 13 et 14).

5.7.2.2 Quant à la visibilité particulière dont bénéficierait la partie requérante de par sa profession de comédien, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante n'exerce cette fonction qu'au sein de la troupe de théâtre « Le jour du Seigneur », diffusée essentiellement sur une chaîne religieuse, à savoir ACK et ce, 45 minutes, une fois par semaine au cours des années 2006, 2007 et 2011 et qu'elle a été diffusée sur d'autres chaînes en 2010 mais, d'autre part, qu'en dehors de cette troupe théâtrale à vocation religieuse, la partie requérante n'était pas visible pour le public. La partie défenderesse a pu à juste titre considérer que la réalité de la visibilité telle qu'alléguée par la partie requérante ne peut être établie.

5.7.2.3 D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante déclare que mis à part sa femme et son ex-collègue J.B., personne d'autre n'était au courant de sa participation à la manifestation du 26 novembre 2011 (dossier administratif, pièce 3, page 12), que son identité n'a pas été reprise par les services de police au cours de cette manifestation (dossier administratif, pièce 3, page 16) et que de l'aveu même de la partie requérante sa prétendue arrestation n'a pas été rendue publique (dossier administratif, pièce 3, page 12). Le Conseil relève enfin, que selon la partie requérante « *tout Kinshasa était mobilisé pour ce meeting* » (dossier administratif, pièce 3, page 7).

5.8 Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments et au vu du contexte particulier de la campagne électorale pour les élections présidentielles de 2011 en République démocratique du Congo (ci-après RDC), le Conseil estime que dans la mesure où ni l'arrestation et les recherches dont elle ferait l'objet, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en RDC, ne sont établis, la partie requérante n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa participation à une manifestation et sa profession de comédien, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en RDC. Or, le Conseil considère que le simple fait d'avoir participé à une manifestation, à laquelle de l'aveu même de la partie requérante « tout Kinshasa » participait, ne suffit pas à considérer que la partie requérante présente un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée ou d'encourir un risque réel de subir des atteintes graves si elle devait retourner dans son pays.

5.9 Quant aux documents produits par la partie requérante, à savoir une carte d'artiste et un DVD de la troupe de théâtre « le Jour du Seigneur », ceux-ci se bornent à attester de l'occupation de la partie requérante au sein de cette troupe et de sa qualité de comédien, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse, mais qui ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit de la partie requérante.

Il en est de même du journal « La Référence Plus » du 21 juillet 2012 (*supra*, point 4.1). En effet, le Conseil estime que l'article de la dernière page où, selon la partie requérante, il est fait mention des problèmes invoqués par le requérant, ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil constate comme faisant partie de « huit activistes de l'Udps jetés ce soir là au cachot de la légion PIR de l'échangeur de Limete. Célèbre acteur de théâtre religieux diffusé à la télé confessionnelle de l'ACK (...) de l'évêque Pascal Mukuna, il a passé quelques jours dans ce cachot avant de plonger dans la clandestinité ». Ces propos ne permettent nullement de remettre en cause ce que le Conseil a constaté *supra* aux points 4.7.2.1 et 4.7.2.2 à savoir le fait que la partie requérante n'est ni membre ni sympathisant d'un parti politique et qu'il ne jouit pas d'une visibilité particulière dans le cadre de sa profession.

5.10 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à son arrestation et en l'absence de crainte fondée de persécution et de risque réel de subir des atteintes graves, étant donné le profil de la partie requérante et le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités à son encontre; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution et du risque réel de subir des atteintes graves que la partie requérante allègue. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.12 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. L'examen de la demande d'annulation.**

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT